

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 21, 2021

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following leave applications will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 24, 2021. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 21 juin 2021

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation suivantes le jeudi 24 juin 2021, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *André Duchesneau c. Ordre des podiatres du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39549](#))
 2. *Annapolis Group Inc. v. Halifax Regional Municipality* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([39594](#))
 3. *Télébec, société en commandite c. 9238-0831 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Caféier-Boustifo* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39579](#))
 4. *Éric Masson, et al. c. Telus Mobilité, et al.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([39562](#))
 5. *City of Saskatoon v. Brandt Properties Ltd.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([39593](#))
 6. *Abdulaziz Egal v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([39618](#))
 7. *David Palombi v. Angela Elizabeth Van* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39575](#))
 8. *Houston Thomas Engio v. Neilas (799 College St) Inc., et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([39485](#))
 9. *A.C., et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([39551](#))
-

39549 **André Duchesneau v. Ordre des podiatres du Québec**
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights — Right to life, liberty and security of person — Full answer and defence — Right to be tried within reasonable time — Unrepresented person — Waiver of delay — Whether rights of any person charged with offence to make full answer and defence under section 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and to be tried within reasonable time under section 11(b) of *Charter* were violated because judge based calculation of delay on minutes and refused to listen to CDs of hearing — Whether unrepresented person can make informed decision to

waive right to contest delay without having been advised in advance of consequences of person's acceptance or silence — Whether Court of Appeal judge made patent error in assessing applicant's motion for leave to appeal by concluding that Superior Court judge had not erred in calculating delays at issue despite fact that that calculation varied appreciably from calculation of Court of Québec judge — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 7, 11(b) — *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 291.

In July 2016, the applicant was charged by the Ordre des podiatres du Québec with having contravened s. 188.1 of the *Professional Code*, CQLR, c. C-26, when he was a director of the “Clinique du pied M-D” company. In March 2019, he filed a motion for a stay of proceedings for unreasonable delay under s. 11(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. The motion judge reviewed the delays, concluded that the net delay was under the 18-month presumptive ceiling established in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, and dismissed the motion. The Superior Court dismissed the applicant's appeal, as it agreed that the net delay was under the presumptive ceiling. The Court of Appeal dismissed the applicant's motion for leave to appeal.

April 1, 2019
Court of Québec
(Judge Émond)
(Unreported)

Motion for stay of proceedings for unreasonable delay
dismissed

April 14, 2020
Quebec Superior Court
(Thibault J.)
[2020 QCCS 3775](#)

Appeal dismissed

November 9, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Gagnon J.A.)
[2020 QCCA 1516](#)

Motion for leave to appeal dismissed

January 15, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39549 André Duchesneau c. Ordre des podiatres du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte des droits — Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne — Défense pleine et entière — Procès dans un délai raisonnable — Personne non-représentée par un avocat — Renonciation aux délais — Le droit de tout inculpé à une défense pleine et entière garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi que le droit de tout inculpé d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 11b) de la *Charte* sont-ils violés par le fait qu'un juge, lors du calcul du délai, se base sur les procès-verbaux et refuse d'écouter les CD's d'audience? — Une personne qui se représente seule peut-elle renoncer à contester un délai en toute connaissance de cause sans avoir été avertie au préalable des conséquences de son acceptation ou son silence? — Le juge de la Cour d'appel a-t-il manifestement erré dans son appréciation de la requête en autorisation d'appel du demandeur en concluant que le juge de la Cour supérieure n'avait pas commis d'erreur dans le calcul des délais en cause malgré le fait que ledit calcul variait sensiblement avec le calcul de la juge de la Cour du Québec? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 7, 11b) — *Code de procédure pénale*, R.L.R.Q., c. C-25.1, art. 291.

En juillet 2016, le demandeur est accusé par l'Ordre des podiatres du Québec d'avoir contrevenu à l'art. 188.1 du *Code des professions*, R.L.R.Q., c. C-26, alors qu'il était administrateur de la compagnie « Clinique du pied M-D ». En mars 2019, le demandeur dépose une requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable en vertu de l'art. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La juge de première instance procède à une analyse des délais et conclut que le délai net est en dessous du plafond présumé de 18 mois établi dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, et rejette la requête. En appel, la Cour supérieure est également d'avis que le délai net est inférieur au plafond présumé, et rejette l'appel du demandeur. La Cour d'appel rejette la requête du demandeur en autorisation d'appel.

Le 1 avril 2019
Cour du Québec
(La juge Émond)
(Non-répertorié)

Requête en arrêt des procédures pour délai
déraisonnable rejetée.

Le 14 avril 2020
Cour supérieure du Québec
(Le juge Thibault)
[2020 QCCS 3775](#)

Appel rejeté.

Le 9 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge Gagnon)
[2020 QCCA 1516](#)

Requête en autorisation d'appel rejetée.

Le 15 janvier 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39594 Annapolis Group Inc. v. Halifax Regional Municipality
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Expropriation — Municipal law — Whether test for *de facto* expropriation should be revisited — Whether motive of government authority is a relevant consideration in considering whether a taking occurred

Annapolis Group Inc. commenced an action against Halifax Regional Municipality. It claims in part that the municipality is obstructing its attempts to develop its land while at the same time encouraging the public to use its land as a park and this is *de facto* expropriation. Halifax Regional Municipality applied for summary judgment dismissing the *de facto* expropriation part of the claim. A motions judge denied the motion. The Court of Appeal granted an appeal and dismissed the claim of *de facto* expropriation.

November 20, 2019
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Chipman J.)
[2019 NSSC 341](#)

Motion for summary judgment dismissed

January 7, 2021
Nova Scotia Court of Appeal
(Farrar, Beveridge, Derrick JJ.A.)
[2021 NSCA 3](#); CA 495116

Appeal allowed, summary judgment granted, claim of
de facto expropriation dismissed

March 8, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39594 Annapolis Group Inc. c. Halifax Regional Municipality
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Expropriation — Droit municipal — Le critère relatif à l'expropriation *de facto* devrait-il être revu? — Les motifs de l'autorité gouvernementale sont-ils un facteur pertinent afin de déterminer s'il y a eu dépossession?

Annapolis Group Inc. a intenté une action contre la Municipalité régionale de Halifax alléguant en partie que cette

dernière entrave ses tentatives d'aménagement de ses terres, tout en encourageant le public à utiliser ses terres en tant que parc, et que cela constitue une expropriation *de facto*. La Municipalité régionale de Halifax a demandé un jugement sommaire en vue de rejeter la partie de la réclamation qui traite de l'expropriation *de facto*. Le juge saisi de la requête a rejeté celle-ci. La Cour d'appel a accueilli l'appel et a rejeté la demande visant l'expropriation *de facto*.

20 novembre 2019
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Division de
première instance
(juge Chipman)
[2019 NSSC 341](#)

La requête en jugement sommaire est rejetée.

7 janvier 2021
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Farrar, Beveridge, Derrick)
[2021 NSCA 3](#); CA 495116

L'appel est accueilli, le jugement sommaire est accueilli, la demande visant l'expropriation *de facto* est rejetée.

8 mars 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39579 Telebec, Limited Partnership v. 9238-0831 Québec inc., operating as Caféier-Boustifo
(Que.) (Civil) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Boards and Tribunals — Jurisdiction — Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) — Class action — Abusive nature of resiliation clauses — Whether court may rule on legality of rate for telecommunications services that has been approved in decision of Canadian Radio-television and Telecommunications Commission.

9238-0831 Québec inc., operating as Caféier-Boustifo ("Boustifo"), entered into a contract for landline telephone and Internet services with Telebec, Limited Partnership ("Telebec"). The contract included an automatic renewal clause. In addition, Telebec's general tariff provided for fees in the event of unilateral resiliation by the customer. Telebec informed Boustifo that its contract would be expiring in March 2016 and that, absent notice to the contrary, the contract would be renewed on the same conditions. Having received no notice that Boustifo intended not to renew the contract, Telebec sent it a letter indicating that its contract had been renewed. In April 2018, Boustifo resiliated its landline telephone contract. Telebec then billed it for \$1,474.37, plus tax, in resiliation fees, but Boustifo refused to pay. Boustifo applied for authorization to institute a class action in nullity and in damages against Telebec in order to sanction business practices relating to the imposition of contract resiliation fees and to the renewal of fixed-term contracts. The Quebec Superior Court granted the application. Telebec appealed against the application judge's decision, but the Quebec Court of Appeal dismissed the appeal.

September 10, 2019
Quebec Superior Court
(Prévost J.)
File No.: 500-06-000922-183
[2019 QCCS 3784](#)

Application for authorization to institute class action against Telebec granted

December 14, 2020
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Schrager and Hogue JJ.A.)
File No.: 500-09-028615-193
[2020 QCCA 1720](#)

Appeal by Telebec dismissed

February 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39579 Télébec, société en commandite c. 9238-0831 Québec inc. faisant affaires sous le nom de Caféier-Boustifo

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Organismes et tribunaux administratifs — Compétence — Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) — Action collective — Caractère abusif des clauses de résiliation — Une cour de droit commun peut-elle se prononcer sur la légalité d'un tarif pour des services de télécommunications ayant fait l'objet d'une décision d'approbation par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes?

9238-0831 Québec inc., faisant affaires sous le nom Caféier-Boustifo (« Boustifo »), conclut un contrat de service de téléphonie filaire et d'internet avec Télébec, société en commandite (« Télébec »). Une clause de renouvellement automatique est prévue dans le contrat. De plus, le Tarif général de Télébec prévoit des frais dans le cas d'une résiliation unilatérale de la part du client. Télébec informe Boustifo que son contrat viendra à échéance en mars 2016 et, qu'à défaut d'un avis contraire, il sera renouvelé selon les mêmes conditions. N'ayant reçu aucun avis de Boustifo manifestant son intention de ne pas renouveler le contrat, Télébec lui fait parvenir une lettre indiquant que son contrat a été renouvelé. En avril 2018, Boustifo résilie son contrat de téléphonie filaire. Télébec lui facture alors 1 474,37\$ plus taxes à titre de frais de résiliation, mais Boustifo refuse de payer. Boustifo demande l'autorisation d'exercer une action collective en nullité et en dommages-intérêts contre Télébec afin de sanctionner des pratiques de commerce relatives à l'imposition de frais de résiliation de contrat et au renouvellement de contrats à durée déterminée. La Cour supérieure du Québec accueille la demande. Télébec se pourvoit contre le jugement de première instance, mais la Cour d'appel du Québec rejette l'appel.

Le 10 septembre 2019
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)
Dossier : 500-06-000922-183
[2019 QCCS 3784](#)

Demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'égard de Télébec accueillie.

Le 14 décembre 2020
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Schrager et Hogue)
Dossier : 500-09-028615-193
[2020 QCCA 1720](#)

Appel de Télébec rejeté.

Le 12 février 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

39562 Éric Masson, Claude Gauthier v. Telus Mobility, Telus Communications Company
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Appeals — Revocation — Court of Appeal ordering individual recovery for class action members and referring case back to trial judge to determine terms of reimbursement — Trial judge dismissing applicants' motion to obtain financial information from respondents — Court of Appeal denying leave to appeal trial judge's decision and dismissing motion for revocation of its own first judgment ordering individual recovery — Whether conditions for revocation are met in this case — If Court of Appeal did not have power to order individual recovery, whether its conclusion can be declared null — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 323, 345, 347, 592, 595, 599 and 604.

The applicants brought a class action seeking the reimbursement of fees paid to the respondents for the early termination of their telecommunications service contracts. In 2017, the trial judge dismissed the class action. In June 2019, the Court of Appeal allowed the action in part and found the termination clauses to be abusive. However, it held that the collective recovery sought by the applicants was not appropriate; it therefore ordered individual recovery

instead and referred the case back to the trial judge to determine the terms of reimbursement. In the spring of 2020, the parties proposed a list of matters to be discussed with respect to the execution of the Court of Appeal's 2019 judgment ordering individual reimbursement. In particular, the applicants wanted to know the total amount paid in contract termination fees.

The Superior Court judge dismissed the applicants' motion to obtain financial information from the respondents. In the Court of Appeal, the applicants brought two motions: a motion for leave to appeal the trial judge's most recent decision, and a motion in revocation of the Court of Appeal's 2019 judgment ordering individual recovery. The Court of Appeal unanimously dismissed both motions.

August 17, 2020
Quebec Superior Court
(Samson J.)
[2020 QCCS 2525](#)

Motion by Mr. Masson and Mr. Gauthier to obtain financial information from respondents dismissed

November 20, 2020
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Lévesque, Gagné and Cotnam JJ.A.)
[2020 QCCA 1546](#)

- Motion for leave to appeal decision of Samson J. dismissed
- Motion in revocation of previous judgment of Court of Appeal ([2019 QCCA 1106](#)) dismissed

February 1, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Masson and Mr. Gauthier

March 16, 2021
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application for leave to appeal filed

39562 Éric Masson, Claude Gauthier c. Telus Mobilité, Société Telus Communications
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Appels — Rétractation — Cour d'appel ordonnant le recouvrement individuel pour les membres d'une action collective et retournant le dossier en première instance pour les modalités de remboursement — Juge de première instance refusant la requête des demandeurs pour obtenir des informations financières de la part des intimées — Cour d'appel refusant la permission d'appeler le jugement du tribunal de première instance et rejetant une requête en rétractation du premier arrêt de la Cour d'appel qui ordonnait le recouvrement individuel — Les conditions donnant ouverture à une rétractation sont-elles remplies en l'espèce? — Si la Cour d'appel n'avait pas le pouvoir d'ordonner un recouvrement individuel, la conclusion de la Cour d'appel peut-elle être déclarée nulle? — *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01, arts. 323, 345, 347, 592, 595, 599, 604.

Les demandeurs ont intenté une action collective afin de réclamer le remboursement des frais payés aux intimées lors de la résiliation avant terme de leurs contrats de service de télécommunications. En 2017, le juge de première instance rejette l'action collective. En juin 2019, la Cour d'appel accueille partiellement l'action collective et déclare abusives les clauses de résiliation. Par contre, la Cour d'appel conclut que le recouvrement collectif recherché par les demandeurs n'est pas le mode approprié; elle ordonne donc plutôt le recouvrement individuel et retourne le dossier au juge de première instance afin de fixer les modalités de remboursement. Au printemps 2020, les parties proposent une liste de sujets devant être débattus dans le cadre de l'exécution du jugement 2019 de la Cour d'appel pour remboursements individuels. Surtout, les demandeurs désirent connaître le montant total des frais de résiliation des contrats payés.

Le juge de première instance à la Cour supérieure rejette la requête des demandeurs visant à obtenir des informations financières des intimées. À la Cour d'appel, les demandeurs soumettent deux requêtes : une requête en permission d'appeler cette décision la plus récente du juge de première instance; et une requête en rétractation de l'arrêt précédent de la Cour d'appel en 2019 qui ordonnait le recouvrement individuel. La Cour d'appel rejette à l'unanimité les deux requêtes.

Le 17 août 2020
Cour supérieure du Québec
(le juge Samson)
[2020 QCCS 2525](#)

Requête de M. Masson et de M. Gauthier visant à obtenir des informations financières des intimées TELUS — rejetée

Le 20 novembre 2020
Cour d'appel du Québec (Québec)
(les juges Lévesque, Gagné et Cotnam)
[2020 QCCA 1546](#)

- Requête en permission d'appeler la décision du juge Samson — rejetée
- Requête en rétractation d'un arrêt précédent de la Cour d'appel ([2019 QCCA 1106](#)) — rejetée

Le 1^{er} février 2021
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée par M. Masson et M. Gauthier

Le 16 mars 2021
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel

39593 City of Saskatoon v. Brandt Properties Ltd.
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Municipal law — Taxation — Property assessments — Evidence — Assessment — Property owners challenging municipal tax assessments of warehouse based on distinction in location — Owners presenting expert evidence that market valued properties similarly in locations that the city treated differently — Court of Appeal determining that appeals committee committed errors of law and remitting matter for reconsideration — What should be the juridical guiding principles for assessing property in Canada for property tax purposes? — When is an assessment model in error? — What is the test to determine whether properties are comparable or similar?

The respondent, Brandt Properties Ltd., represents owners of certain large warehouses located in the City of Saskatoon. The city assessor valued the warehouses using a model that differentiated between locations north and south of 51st street. The owners challenged the municipal taxation of these properties. They contended that the city's assessment model was based on an artificial distinction in location that had no connection to the market value of their properties when compared to other comparable properties. Before the City's Board of Revision, an expert testified that the market for warehouses did not act differently north or south of 51st street. The Board of Revision was not persuaded that the assessment model was in error. The Saskatchewan Municipal Board Assessment Appeals Committee dismissed the owners' appeal. The Court of Appeal granted leave to appeal. On appeal, it concluded that the Appeals Committee erred in law in its review of the Board of Revision's treatment of the owners' evidence and erred by failing to grapple with arguments made by the owners that the assessment model was not based on value-driving characteristics as demanded by *The Cities Act*, S.S. 2002, c. C-11.1. It remitted the matter back to the Appeals Committee for determination in accordance with its judgment.

May 14, 2019
Saskatchewan Municipal Board Assessment Appeals Committee
(Panel chair McIntyre and members Eaton and Eberl)
[2019 SKMB 32](#)

Respondent's appeal dismissed; Board of assessment's conclusion upholding the City's assessment reasonable.

February 1, 2021
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ottenbreit, Leurer and Barrington-Foote JJ.A.)
[2021 SKCA 19](#) (File number: CACV3437)

Respondent's appeal allowed; decision of Appeals Committee set aside and matter remitted to it for reconsideration.

February 26, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39593 Ville de Saskatoon c. Brandt Properties Ltd.
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit municipal — Fiscalité — Évaluation foncière — Preuve — Évaluation — Des propriétaires fonciers contestent les évaluations foncières municipales d'un entrepôt au motif d'une distinction fondée sur le lieu — Les propriétaires ont présenté de la preuve d'experts selon laquelle des propriétés dont la valeur marchande était similaire ont été traitées différemment par la ville en raison de leur lieu — La Cour d'appel a conclu que le comité d'appel a commis des erreurs de droit et a renvoyé l'affaire pour qu'elle soit examinée à nouveau — Quel principe juridique devrait guider les évaluations foncières au Canada aux fins de l'impôt foncier? — Dans quelles circonstances un modèle d'évaluation est-il erroné? — Quel critère permet de déterminer si des propriétés sont comparables ou similaires?

L'intimée, Brandt Properties Ltd., représente les propriétaires de certains grands entrepôts situés dans la ville de Saskatoon. L'évaluateur municipal a évalué la valeur des entrepôts en s'appuyant sur un modèle qui établissait une distinction entre les entrepôts situés au nord et ceux situés au sud de la rue 51st street. Les propriétaires ont contesté l'imposition municipale de ces propriétés. Ils alléguaient que le modèle d'évaluation de la ville s'appuyait sur une distinction artificielle fondée sur le lieu qui n'avait aucun rapport avec la valeur marchande de leurs propriétés lorsqu'on les comparait à d'autres propriétés semblables. Selon le témoignage d'un expert devant la commission de révision municipale, le marché relativement aux entrepôts n'agissait pas différemment en fonction du fait que ces entrepôts soient situés au nord ou au sud de la rue 51st street. La commission de révision n'était pas convaincue que le modèle d'évaluation était erroné. Le Saskatchewan Municipal Board Assessment Appeals Committee (le comité d'appel) a rejeté l'appel des propriétaires. La Cour d'appel a fait droit à la demande d'autorisation d'appel. En appel, elle a conclu que le comité d'appel a commis une erreur de droit lors de son examen de l'appréciation que la commission de révision avait faite de la preuve présentée par les propriétaires, et qu'il a commis une erreur en n'abordant pas les arguments des propriétaires portant que le modèle d'évaluation ne reposait pas sur des caractéristiques axées sur la valeur, tel que l'exige la loi intitulée *The Cities Act*, S.S. 2002, c. C-11.1. Elle a renvoyé l'affaire au comité d'appel pour qu'il tranche à nouveau la question conformément à son jugement.

14 mai 2019
Saskatchewan Municipal Board Assessment
Appeals Committee
(membres du panel McIntyre (président), Eaton et Eberl)
[2019 SKMB 32](#)

L'appel des intimés est rejeté; la conclusion de la commission confirmant l'évaluation municipale est jugée raisonnable.

1^{er} février 2021
Cour d'appel de la Saskatchewan
(juges Ottenbreit, Leurer et Barrington-Foote)
[2021 SKCA 19](#) (Dossier n° : CACV3437)

L'appel de l'intimée est accueilli; la décision du comité d'appel est annulée et l'affaire lui est renvoyée pour qu'elle en fasse le réexamen.

26 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39618 Abdulaziz Egal v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Charge to jury — Whether evidence prejudicial to accused and led by counsel for adverse co-accused was properly admitted given its prejudicial effect — Instructions to jury on *mens rea* for second degree murder in cases involving co-principal liability.

A man was beaten by four assailants and fatally stabbed during the assault. Mr. Egal was charged with second degree murder and tried jointly with three co-accused. Counsel for one co-accused cross-examined a witness on something the latter said during a police interview that, if believed, was prejudicial to Mr. Egal. The charge to the jury included

instructions on the mental element of second degree murder. The jury convicted Mr. Egal of second degree murder. The Court of Appeal dismissed his appeal.

December 2, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Trotter J.)(Unreported)

Conviction by jury for second degree murder

February 12, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Strathy, Harvison, Jamal JJ.A.)
[2020 ONCA 106](#); 64718

Appeal dismissed

March 24, 2021
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

39618 Abdulaziz Egal c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Preuve — Exposé au jury — Les éléments de preuve préjudiciables à l'accusé et présentés par l'avocat représentant la partie adverse coaccusée ont-ils été admis en preuve à juste titre étant donné leur effet préjudiciable? — Directives au jury concernant la *mens rea* de l'infraction de meurtre au deuxième degré dans les affaires mettant en cause la responsabilité en tant que coauteur de l'infraction.

Un homme a été battu par quatre agresseurs et assené de coups de poignard mortels pendant l'agression. M. Egal a été accusé de meurtre au deuxième degré et a subi son procès conjointement avec trois coaccusés. L'avocat d'un des coaccusés a contre-interrogé un témoin relativement à certains propos de ce dernier pendant l'interrogatoire par les policiers, qui, s'ils étaient crus, seraient préjudiciables à M. Egal. Lors de l'exposé au jury, des directives ont été données quant à l'élément moral de l'infraction de meurtre au deuxième degré. Le jury a condamné M. Egal de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a rejeté son appel.

2 décembre 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Trotter)(non publié)

La déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré est prononcée par le jury.

12 février 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Strathy, Harvison, Jamal)
[2020 ONCA 106](#); 64718

L'appel est rejeté.

24 mars 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et la demande d'autorisation d'appel sont présentées.

39575 David Palombi v. Angela Elizabeth Van
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Family law — Custody and access — Courts — Jurisdiction — Superior Court of Justice (Family Court) making final order in a proceeding brought under *Divorce Act*, R.S.C. 1985, c. 3 (2nd Supp.) and *Children's Law Reform Act*, R.S.O. 1990, c. C.12 — Divisional Court dismissing motion to transfer appeal to Court of Appeal and dismissing appeal for want of jurisdiction — Court of Appeal refusing leave to appeal — What is the proper jurisdiction for an appeal from a final order of the Ontario Superior Court Justice in Family Court where the amount in dispute is less

than \$50,000.00 exclusive of costs? — Whether a single justice sitting as a motion judge in Divisional Court has jurisdiction to dismiss an appeal of a final order on the grounds that the appeal has no merit — Whether a justice should dismiss a motion to transfer an appeal to the Court of Appeal when the parties have consented to the transfer — Whether the Divisional Court exercised its discretion judicially and correctly in law in applying the three-part test in *Dunnington v. 656956 Ontario Ltd.* (1992), 9 O.R. (3d) 124 — Whether the Divisional Court erred in dismissing the appeal as being without merit when the justice did not read the appeal books and other material inasmuch as they were not before him.

The parties were married and had two children together. They separated in 2010. A number of issues went to trial, after which the trial judge issued a final order on custody, access, child support and related matters. The applicant filed an appeal in the Divisional Court and, later, a motion to transfer his appeal to the Court of Appeal. The Divisional Court dismissed his motion and his appeal. The Court of Appeal refused leave to appeal.

October 18, 2018
Ontario Superior Court of Justice
(Family Court)
(McDermot J.)
[2018 ONSC 6228](#)

Final order on custody, access and child support issued.

March 6, 2020
Ontario Superior Court of Justice
(Divisional Court)
(Corkery J.)
Unpublished oral decision,
court file #DC-181130-0000

Applicant's motion to transfer appeal to Court of Appeal dismissed. Applicant's appeal dismissed.

December 9, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Miller, and Nordheimer JJ.A.)
Unpublished decision, court file #M51451

Applicant's application for leave to appeal dismissed.

February 5, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

39575 David Palombi c. Angela Elizabeth Van
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la famille — Garde et droit de visite — Tribunaux — Compétence — La Cour supérieure de justice (le tribunal de la famille) a rendu une ordonnance définitive dans le cadre d'un recours exercé en vertu de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.) et de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, L.R.O. 1990, c. C.12 — La Cour divisionnaire a rejeté la motion visant à déférer l'appel à la Cour d'appel et a rejeté l'appel pour défaut de compétence — La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'appel — Devant quelle juridiction convient-il d'interjeter appel d'une ordonnance définitive du tribunal de la famille de la Cour supérieure de justice de l'Ontario lorsque le montant en cause est inférieur à 50 000 \$ excluant les dépens ? — Un juge siégeant seul à titre de juge des motions de la Cour divisionnaire a-t-il compétence pour rejeter l'appel d'une ordonnance définitive au motif que l'appel est sans fondement ? — Un juge devrait-il rejeter une motion visant à déférer l'appel à la Cour d'appel lorsque les parties ont consenti à ce que l'appel soit déféré ? — La Cour divisionnaire a-t-elle judicieusement et correctement exercé son pouvoir discrétionnaire en droit lorsqu'elle a appliqué le critère à trois volets énoncé dans l'arrêt *Dunnington v. 656 956 Ontario Ltd.* (1992), 9 O.R. (3d) 124 ? — La Cour divisionnaire a-t-elle commis une erreur en rejetant l'appel, au motif qu'il était sans fondement, alors que le juge n'a pas lu les dossiers d'appel et les autres documents dans la mesure où il ne disposait pas de ceux-ci ?

Les parties se sont mariées et deux enfants sont nés de leur union. Elles se sont séparées en 2010. Après l'instruction d'un bon nombre de questions au procès, le juge de première instance a rendu une ordonnance définitive à l'égard de

la garde, du droit de visite, de la pension alimentaire pour enfant et de questions connexes. Le demandeur a interjeté appel devant la Cour divisionnaire et a par la suite déposé une motion visant à déférer son appel à la Cour d'appel. La Cour divisionnaire a rejeté la motion et l'appel du demandeur. La Cour d'appel a refusé d'accorder l'autorisation d'appel de cette décision.

18 octobre 2018
Cour supérieure de justice de l'Ontario (tribunal de la famille)
(juge McDermot)
[2018 ONSC 6228](#)

L'ordonnance définitive à l'égard de la garde, du droit de visite et de la pension alimentaire pour enfant est rendue.

6 mars 2020
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Cour divisionnaire)
(juge Corkery)
Décision rendue oralement non publiée,
n° de dossier de la cour : DC-181130-0000

La motion du demandeur visant à déférer l'appel à la Cour d'appel est rejetée. L'appel du demandeur est rejeté.

9 décembre 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Lauwers, Miller et Nordheimer)
Décision non publiée, n° de dossier de la cour : M51451

La demande d'autorisation d'appel du demandeur est rejetée.

5 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

39485 Houston Thomas Engio v. Neilas (799 College St) Inc., Skypoint Hi-Rise Ltd.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure — Motion to enforce settlement agreement granted — Whether Court of Appeal's reasons for decision were insufficient — Whether action was marred by bad faith abuse of process by the respondents and by breach of duty of loyalty, confidentiality and privilege by the applicant's former solicitor.

Houston Thomas Engio is a licensed engineer, and the sole director of Houston Engineering and VN Engineers. The respondents are the owner of a condominium property, and the construction management company retained for construction services. The respondents brought a motion to enforce a settlement agreement between them. The motion judge granted the motion. The Court of Appeal dismissed the motion to adduce fresh evidence, and the appeal.

February 11, 2019
Ontario Superior Court of Justice
(Sossin J.)
(unreported)

Respondents' motion to enforce settlement agreement granted

August 6, 2020
Court of Appeal for Ontario
(Huscroft, Zarnett, Coroza J.J.A.)
C66584; [2020 ONCS 496](#)

Appeal dismissed

November 13, 2020
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39485 Houston Thomas Engio c. Neilas (799 College St) Inc., Skypoint Hi-Rise Ltd.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile — La motion en vue de faire exécuter l'accord de règlement est accueillie — Les motifs de la Cour d'appel à l'appui de sa décision étaient-ils insuffisants? — L'action a-t-elle été entachée par un abus de procédure de mauvaise foi de la part des intimées et par une atteinte à l'obligation de loyauté, à la confidentialité et au secret professionnel de la part de l'ancien avocat du demandeur?

Houston Thomas Engio est un ingénieur agréé, et l'unique administrateur de Houston Engineering et de VN Engineers. Les intimées sont la propriétaire d'une propriété condominiale, et l'entreprise de gestion de construction retenue aux fins de services de construction. Les intimées ont présenté une motion en vue de faire exécuter un accord de règlement qui existe entre eux. Le juge saisi de la motion a accueilli cette dernière. La Cour d'appel a rejeté la motion en production de nouveaux éléments de preuve, ainsi que l'appel.

11 février 2019
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(juge Sossin)
(non publié)

La motion des intimés en vue de faire exécuter
l'accord de règlement est accueillie.

6 août 2020
Cour d'appel de l'Ontario
(juges Huscroft, Zarnett, Corozza)
C66584; [2020 ONCS 496](#)

L'appel est rejeté.

13 novembre 2020
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

19 mai 2021
Cour suprême du Canada

La requête en prorogation du délai de signification et
de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est
présentée.

39551 A.C., J.F. v. Her Majesty the Queen in Right of Alberta
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Injunctions — Civil procedure — Interim injunction — What legal factors are courts required to consider at the balance of convenience stage of the test for injunctive relief against state action alleged to infringe the *Charter of Rights and Freedoms* — How are courts to consider novel *Charter* claims when assessing the strength of an action at the balance of convenience stage — Whether the presumption of public interest that applies to impugned state action at the balance of convenience stage of the test for injunctive relief can be rebutted — Whether the identification and contextualization of a specific public interest purpose to the impugned state action requires an evidentiary foundation?

AC and JF were receiving benefits under Alberta's Support, Financial Assistance program when the *Child, Youth and Family Enhancement Amendment Regulation*, AR 8/2020, reduced the upper age of eligibility to participate in the program from 24 years to 22 years of age. AC and JF commenced an action claiming the change is a breach of fiduciary duty and breaches the *Charter of Rights and Freedoms*. A motions judge ordered an interlocutory injunction staying the legislative amendment until the trial is resolved. The Court of Appeal granted an appeal and set aside the interlocutory injunction.

March 19, 2020
Court of Queen's Bench of Alberta
(Friesen J.)(Unreported)

Interlocutory injunction granted

January 27, 2021
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fraser C.J. and Paperny, Watson, Slatter and Hughes
JJ.A.)
[2021 ABCA 24](#); 2003-0087-AC

Appeal allowed, interlocutory injunction set aside

February 12, 2021
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

39551 A.C., J.F. c. Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Injonctions — Procédure civile — Injonction provisoire — Quels facteurs juridiques les tribunaux sont-ils tenus d'examiner à l'étape de l'analyse de la prépondérance des inconvénients du critère applicable à l'octroi d'une injonction contre des actes de l'État qui, allègue-t-on, portent atteinte à la *Charte des droits et libertés*? — De quelle façon les tribunaux doivent-ils examiner des allégations nouvelles fondées sur la *Charte* lorsqu'ils évaluent la solidité d'une action à l'étape de la prépondérance des inconvénients? — La présomption relative à l'intérêt public qui s'applique aux actes reprochés à l'État à l'étape de la prépondérance des inconvénients du critère applicable à l'octroi d'une injonction peut-elle être écartée? — L'identification et la contextualisation d'un objectif d'intérêt public précis sous-tendant les actes reprochés à l'État requièrent-elles des éléments de preuve à l'appui?

AC et JF recevaient des prestations en vertu du programme d'aide financière et de soutien de l'Alberta lorsque la limite d'âge d'admissibilité au programme a été réduite de 24 ans à 22 ans en application du règlement intitulé *Child, Youth and Family Enhancement Amendment Regulation*, AR 8/2020. AC et JF ont intenté une action alléguant que ce changement constitue un manquement au devoir fiduciaire et qu'il porte atteinte à la *Charte des droits et libertés*. La juge saisie de la requête a prononcé une injonction provisoire portant sursis de la modification législative jusqu'à l'issue du procès. La Cour d'appel a accueilli l'appel et annulé l'injonction provisoire.

19 mars 2020
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(juge Friesen) (non publié)

L'injonction provisoire est accueillie.

27 janvier 2021
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(juge en chef Fraser et juges Paperny, Watson, Slatter et
Hughes)
[2021 ABCA 24](#); 2003-0087-AC

L'appel est accueilli, l'injonction provisoire est annulée.

12 février 2021
Cour suprême du Canada

La demande d'autorisation d'appel est présentée.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330